



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-167

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-10-14-001 - Arrêté en date du 14 Octobre 2020 portant interdiction des soirées festives de veille de vacances de la Toussaint à St Brieuc et Trébeurden et obligation de port du masque (4 pages)

Page 3

22-2020-10-14-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 13 octobre 2020 portant obligation de port du masque sur la commune de Perros-Guirec (4 pages)

Page 8

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-10-14-001

Arrêté en date du 14 Octobre 2020 portant interdiction des soirées festives de veille de vacances de la Toussaint à St Brieuc et Trébeurden et obligation de port du masque

Arrêté portant interdiction des soirées festives de veille de vacances de la Toussaint à Saint-Brieuc et Trébeurden et obligation de port du masque

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 29 et 50 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouvert au public dans les Côtes d'Armor ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical français ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'il appartient en conséquence au Préfet des Côtes d'Armor de prévenir les risques de propagation de l'épidémie par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le fondement du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, notamment de ses articles 3 et 29 ; qu'il convient ainsi de maintenir un équilibre entre les mesures permettant de casser la chaîne de diffusion du virus COVID-19 et la continuité de l'activité économique et sociale du département ; que le préfet peut interdire les rassemblements qui ne présentent pas les garanties nécessaires quant au respect des gestes barrières et réglementer l'activité de certains établissements recevant du public ;

Considérant que les manifestations, réunions et rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide et à grande échelle du virus ; que certains d'entre eux, en particulier les rassemblements festifs et associatifs, notamment ceux réunissant des étudiants, conduisent à des brassages de population augmentant le risque de contamination au COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que chaque année, la veille des vacances de la Toussaint est marquée, particulièrement à Saint-Brieuc et Trébeurden, par des rassemblements festifs sur la voie publique, sur les plages et dans les cafés, ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus progresse fortement ; que la situation sanitaire se dégrade de manière très significative sur le territoire national et sur le territoire régional ; que le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor était de 0,33 pour 100 000 le 5 juillet, il est désormais de 60,9 pour 100 000 sur la période du 5 au 11 octobre 2020 ; qu'il est de 83,3 pour 100 000 sur le territoire de Saint-Brieuc Armor agglomération ; que de nouveaux cas apparaissent chaque jour dans les établissements scolaires, particulièrement à Saint-Brieuc ; que de nombreux clusters sont nés en soirées étudiantes, notamment dans des débits de boissons ; que le taux d'incidence chez les 16-25 ans est de 197,53 pour 100 000 habitants dans le département ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, les soirées festives qui se déroulent habituellement à la veille des vacances de la Toussaint à Saint-Brieuc et à Trébeurden sont interdites ; que le port du masque est rendu obligatoire en soirée en fin de semaine sur ces mêmes communes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Les fêtes et soirées lycéennes et étudiantes sont interdites sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public et dans les établissements recevant du public à Saint-Brieuc et Trébeurden les 15, 16 et 17 octobre 2020 de 19h00 à 02h00 du matin et le 18 octobre 2020 de 00h00 à 02 h00.

Article 2 : À l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements statiques de plus de 10 personnes sur la voie publique sont interdits dans les zones visées à l'annexe du présent arrêté les 15, 16 et 17 octobre 2020 de 19h00 à 02h00 du matin et le 18 octobre 2020 de 00h00 à 02h00.

Article 3 : Les 15, 16 et 17 octobre 2020, de 19h00 à 02h00 et le 18 octobre 2020 de 00h00 à 02 h00, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection à Saint-Brieuc et Trébeurden dans les zones définies en annexe.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables du jeudi 15 octobre au dimanche 1^{er} novembre inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et messieurs les maires des communes des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Saint-Brieuc, le 14 octobre 2020

Le Préfet

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line through it, followed by a loop at the bottom.

Thierry MOSIMANN

Annexe

Saint-Brieuc

Périmètre compris entre :

- le boulevard du 71ème RI,
 - l'avenue de la Libération,
 - le boulevard de Sévigné,
 - le boulevard de la Chalotais,
 - l'allée Jacques Chaban Delmas,
 - la rue Saint Benoît,
 - la rue Saint Vincent de Paul,
 - la rue du Port,
 - la rue Abbée Vallée,
 - la rampe des Forges,
 - la rue de Gouet,
 - la rue de la Grille,
 - la rue de Quinquaine,
 - la rue Pohel,
 - la rue Sant-Pierre,
 - la rue de Brest.
- le parvis de la gare, boulevard Charner, et le parking de la gare, boulevard Carnot
- le quai Armez

Trébeurden

Parcs et voies publics ainsi que les espaces y donnant accès dans toute la frange littorale de Trébeurden délimitée par :

- la laisse de basse mer à l'instant donné
- la rue de Keralégan
- la rue de l'Armor
- la rue de Kérariou
- le chemin de Goasmeur
- le chemin de Kerglet
- la rue Félix le Dantec
- la rue de Garen-an-Itron
- la rue de Conventant-Ar-Groas
- la rue de Pen Lan
- la rue de Bérivoallan
- le chemin de Hent Bian
- le chemin du Can.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-10-14-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 octobre 2020 portant
obligation de port du masque sur la commune de
Perros-Guirec



Arrêté modifiant l'arrêté du 13 octobre 2020 portant obligation de port du masque sur la commune de Perros-Guirec

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2020 portant obligation de port du masque sur la commune de Perros-Guirec ;

VU l'avis du maire de Perros-Guirec en date du 29 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'à l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé, il a en outre habilité le préfet de département à rendre le port du masque obligatoire, y compris en lieu public non clos, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le Conseil scientifique Covid-19 recommande le port du masque pour réduire la circulation du virus tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus progresse fortement ; que la situation sanitaire se dégrade de manière très significative sur le territoire national et sur le territoire régional ; que le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor était de 0,33 pour 100 000 le 5 juillet, il est désormais de 49,8 pour 100 000 sur la période du 3 au 9 octobre 2020 ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrière » demeure indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans les espaces publics qui se caractérisent par un niveau élevé de fréquentation et où le respect des distances ne peut être pleinement garanti ;

CONSIDÉRANT que les vacances de la Toussaint sont habituellement marquées à Perros-Guirec par le retour des résidents secondaires et une augmentation de la fréquentation touristique ;

CONSIDÉRANT que la simplicité et la lisibilité de l'obligation, comme celle de porter le masque, sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les habitants ; qu'il est donc justifié que le port du masque soit imposé dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risque, afin que les personnes qui s'y rendent connaissent facilement la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ; que pour la même raison, les horaires de l'obligation peuvent être définis de façon uniforme pour toute une commune ;

CONSIDÉRANT qu'en période de fréquentation élevée, la configuration du secteur ne permet pas de garantir le strict respect des gestes dits « barrière », notamment les règles de distanciation.

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du vendredi 16 octobre 2020 à 00H00, et jusqu'au 30 octobre à 23h59, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans la zone définie en annexe sur la commune de PERROS-GUIREC de 09h00 à 19h00 du lundi au jeudi et les dimanches, de 09h00 à 23h00 les vendredis samedis et de 10h00 à 19h00 du lundi au dimanche sur le sentier des douaniers.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 4 : L'arrêté du 27 septembre portant obligation de port du masque à Perros-Guirec est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télerecours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune de PERROS-GUIREC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au maire concerné et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Saint-Brieuc, le 14 octobre 2020

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

ANNEXE

- Promenade de Trestraou, du Palais des Congrès à la gare maritime, incluant le square Delestre et la totalité du boulevard Le Bihan ;
- La partie de la rue de la Clarté, allant du rond point du centre nautique au début du sentier des Douaniers à la Roseraie, dite côte de la Roseraie ;
- Le sentier des Douaniers dans sa totalité, de la Roseraie jusqu'à l'angle du quai Bellevue et de la rue du Port ;
- Les promenades (haute et basse) de Trestignel ;
- Le sentier des Douaniers de la rue Maurice Denis à la rue de Costennou ;
- La promenade de la Rade, du carrefour de la chaussée du Linkin et de la rue Ernest Renan, au quai de la Douane ;
- La rue du général de Gaulle ;
- La rue du maréchal Leclerc ;
- La rue du maréchal Joffre, de la place de l'église à la rue des Halles ;
- La rue de la poste, de la rue du maréchal Leclerc à la rue Pierre Marzin ;
- La place de l'hôtel de Ville ;
- La rue des sept îles ;
- La rue du maréchal Foch ;
- Partie du boulevard Aristid Briand, de la rue Saint-Yves à la rue du général de Gaulle ;
- Venelle de Lattre de Tassigny et le square de Lattre de Tassigny.